
Présents : Carlo DI ANTONIO, Bourgmestre - Président ;
Joris DURIGNEUX, Vincent LOISEAU, Sammy VAN HOORDE, Christine GRECO, Ariane CHRISTIAN, Echevins ;
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale ;
Eric MORELLE, Pierre CARTON, Thomas DURANT, Marc COOLSAET, Fabian RUELLE, Patrick POLI, Antoine CAUCHIES, Concetta CANNIZZARO-CANION, Marcel DE RAIJMAEKER, Catia POMPILII, Emilie RIODA, Virginie BOURLARD, Roméo DELCROIX, Alexy SAUTELET, Alain MIRAUX, Nathalie BERTRAND, Isabelle DELHAYE, Samuël NTEM NTEM II, Conseillers ;
Carine NOUVELLE, Directrice Générale

Séance publique

OBJET : 482.12 - Redevance pour mise à disposition de locaux pour l'organisation de stages et autres activités pendant les congés scolaires - Instauration

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Considérant les nombreuses demandes de mise à disposition de locaux pour l'organisation de stages durant les congés scolaires ;

Considérant les coûts liés aux charges des bâtiments (énergie, assurance, maintenance,...) ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir une tarification unique de mise à disposition de locaux en fonction de l'utilisation du bâtiment et du but poursuivi par les demandeurs ;

Considérant les règlements d'ordre intérieur des locaux (salles de gymnastique, réfectoires, classes d'écoles,...) ;

Attendu que les locaux scolaires ne sont susceptibles d'être mis à disposition qu'en dehors des activités scolaires ;

Attendu par ailleurs qu'il convient de réserver en priorité l'usage desdits locaux aux activités organisées par la Commune ou par les services communaux ;

Considérant qu'hormis les activités organisées par l'Administration communale, l'utilisation desdits locaux sera réservée prioritairement aux associations de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'accès gratuit aux activités culturelles et sportives aux citoyens en encourageant les initiatives de diverses associations ne sollicitant aucune contribution financière à leurs participants ;

Considérant que l'incidence financière est inférieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 7 avril 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 une redevance de 50€ par jour dans le cadre d'une mise à disposition de locaux pour l'organisation de stages ou d'activités durant les congés scolaires.

La gratuité est accordée pour toute association, comité ou société dont l'activité revêt un caractère philanthropique sans but lucratif lorsqu'aucune contribution financière n'est réclamée aux participants.

Article 2 :

La redevance est due par le demandeur.

Article 3 :

Le paiement pour la mise à disposition doit être effectué anticipativement par versement au compte IBAN de l'Administration communale, à savoir BE96 0910 0037 5905.

Article 4 :

Les demandes de mise à disposition doivent parvenir à l'Administration communale au plus tard 30 jours ouvrables avant la mise à disposition.

Passé ce délai, le Collège communal se réserve le droit de refuser la demande.

Article 5 :

Le Collège communal apprécie toute demande en fonction des disponibilités et priorités, compte tenu de la qualité du demandeur.

L'usage des locaux est réservé en priorité aux activités organisées par la Commune ou par les services communaux. Les mises à disposition seront ensuite accordées de préférence aux associations de la Commune.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller au respect du règlement d'ordre intérieur des locaux mis à sa disposition.

Article 7 :

Le coût de réparation des dégâts éventuels sera facturé aux occupants. Il sera procédé au recouvrement du coût via une déclaration de créance que l'Administration adressera au preneur.

Article 8 :

A défaut de paiement amiable, un premier rappel sera envoyé sans frais au redevable. En cas de non-paiement, le recouvrement sera poursuivi par la procédure visée à l'article L1124-40 §1, al.1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure, préalable au commandement par voie d'huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10,00 € répercutés auprès du redevable et également recouverts par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Dour ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification du demandeur
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par la personne concernée via l'introduction de la demande ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

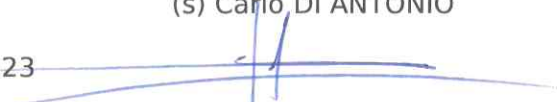
PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) Carine NOUVELLE

Le Bourgmestre,
(s) Carlo DI ANTONIO

Pour extrait certifié conforme délivré le 2 mai 2023

La Directrice générale,



Pour Le Bourgmestre,
Le Premier Adjoint,

